AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

215C1549
FR0010313833-FS0647

30 octobre 2015

Déclaration de franchissements de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

ARKEMA

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 27 octobre 2015, complété notamment par un courrier reçu le 29 octobre 2015, la société anonyme Amundi[1] (90 boulevard Pasteur, 75015 Paris), agissant pour le compte du FCPE Arkema Actionnariat France[2] dont elle assure la gestion, a déclaré :

- à titre de régularisation, avoir franchi en baisse, le 12 janvier 2015, le seuil de 10% des droits de vote de la société ARKEMA et détenir, à cette date, 3 803 492 actions ARKEMA représentant 7 069 903 droits de vote, soit 5,22% du capital et 9,14% des droits de vote de cette société[3].

- avoir franchi en baisse, le 26 octobre 2015, le seuil de 5% du capital de la société ARKEMA et détenir 3 720 845 actions ARKEMA représentant 6 986 956 droits de vote, soit 4,99% du capital et 8,42% des droits de vote de cette société[4].

Ces franchissements de seuils résultent de cessions d'actions ARKEMA sur le marché.

[1] Société de gestion contrôlée par Amundi Group, lui-même détenu à 80% par le groupe Crédit Agricole et à 20% par le groupe Société Générale. Amundi agit en toute indépendance vis-à-vis du groupe Crédit Agricole et du groupe Société Générale, dans les conditions posées aux articles L. 233-9 du code de commerce et 223-12 du règlement général de l'AMF.
[2] FCPE régi par l'article L. 214-40 du code monétaire et financier. Les droits de vote attachés aux actions comprises dans le FCPE sont exercés, en application du règlement du fonds, par le conseil de surveillance dudit FCPE.
[3] Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 72 822 695 actions représentant 77 393 570 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[4] Sur la base d'un capital composé de 74 447 765 actions représentant 83 000 195 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.